



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## zones rurales

Question écrite n° 85278

### Texte de la question

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les fortes conséquences, notamment dans les territoires ruraux, des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La loi ALUR a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles règles de construction en zones agricoles (A) et naturelles (N), de telle sorte qu'il n'est plus possible de faire évoluer le bâti existant. En effet, en introduisant la notion « d'exceptionnalité » des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), seuls secteurs constructibles dans ces zones, la loi ALUR rend impossible l'aménagement d'annexes à la construction principale, autrement dit de constructions non accolées du type garages, abris de jardins, abris pour animaux ou encore piscines. Adaptée aux secteurs d'habitat groupé situés généralement en zone urbaine ou semi-urbaine, cette disposition, est contraire aux habitudes de vie en milieu rural. De nombreuses demandes d'aménagement et de travaux sont désormais refusées alors même que les annexes n'entraînent pas de consommation foncière supplémentaire, puisqu'elles sont réalisées sur des terrains déjà bâtis. Les conséquences sur l'activité de la construction et du développement d'une économie locale autour de l'artisanat et du télétravail peuvent être considérables. Ces dispositions sont contraires à l'esprit d'un aménagement équilibré des territoires, au profit d'une densification toujours plus conséquente en zone urbaine, entraînant des difficultés de flux (transport, énergie, etc.). Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et ainsi permettre la construction de bâtiments annexes aux constructions existantes dans les zones A et N.

### Texte de la réponse

Tout en maintenant les objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers promus par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), des adaptations aux possibilités d'évolution des habitations existants en zone A ou en zone N des plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été apportées depuis par deux lois successives. Ainsi, l'article 25 de la loi no 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt puis l'article 80 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques autorisent, sous réserve de respecter certaines conditions, les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation. Ces ajustements ont ainsi permis d'atteindre un juste équilibre entre la pérennité du bâti existant, la qualité de vie des habitants et la protection de l'environnement dans les territoires ruraux.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Louwagie](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85278

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé** : Logement, égalité des territoires et ruralité

**Ministère attributaire** : Logement et habitat durable

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [14 juillet 2015](#), page 5373

**Réponse publiée au JO le** : [21 mars 2017](#), page 2437